

Québec, le 26 juin 2008

Objet : Crédit pour maintien à domicile d'une personne
âgée – Résidence pour personnes âgées
N/Réf. : 08-003413

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation du ***** concernant l'objet mentionné ci-dessus. La demande réfère à la notion de « résidence pour personnes âgées ».

Comme vous le savez, le ministère des Finances, à l'occasion de son dernier discours sur le budget, a spécifié que pour l'application des nouvelles règles concernant le calcul du montant des dépenses admissibles au crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée, une résidence pour personnes âgées doit s'entendre d'un immeuble d'habitation collective où sont offertes, contre le paiement d'un loyer, des unités de logement (chambre, studio ou appartement) destinées à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception :

- d'une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- d'une installation maintenue par un centre hospitalier ou un centre d'accueil qui est un établissement public pour l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ou qui a conclu un contrat ou une convention conformément aux articles 176 ou 177 de cette loi;
- d'un immeuble ou une habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou d'une famille d'accueil visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

La société dont vous êtes le représentant, *****, a pour mission de promouvoir et soutenir le développement de projets d'habitation sociale visant des ménages à moyen et faible revenus. Plusieurs immeubles offrent des logements à une clientèle de personnes âgées de 75 ans ou plus en légère perte d'autonomie, y compris certains services.

Vous avez classé ces immeubles en trois catégories, en fonction des services offerts aux personnes âgées :

Catégorie 1

- Service de surveillance électronique (tirette genre hôpital dans chaque pièce) relié à un service de premier répondant;
- Aménagement de salle et cuisine communautaire.

Catégorie 2

- Service de surveillance électronique (tirette genre hôpital dans chaque pièce) relié par téléavertisseur à un premier répondant résidant assurant une permanence 24 heures par jour dans l'immeuble;
- Aménagement de salle et cuisine communautaire;
- Services d'animation et de soutien aux activités de la vie courante.

Catégorie 3

- Service de surveillance électronique (tirette genre hôpital dans chaque pièce) relié par téléavertisseur à un premier répondant résidant assurant une permanence 24 heures par jour dans l'immeuble;
- Aménagement de salle et cuisine communautaire;
- Services d'animation et de soutien aux activités de la vie courante;
- Services d'un repas par jour.

- 3 -

Compte tenu de la nature des services offerts aux personnes âgées qui habitent dans les immeubles auxquels vous référez dans les catégories 1, 2 et 3 ci-dessus, à savoir que les services sont principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, nous sommes d'avis que ces immeubles constituent des résidences pour personnes âgées, pour l'application des nouvelles règles concernant le calcul du montant des dépenses admissibles au crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée, s'ils ne sont pas décrits par ailleurs dans l'exception de la définition de résidence pour personnes âgées prévue plus haut.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers